

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Octobre 2017

20 h 30 salle de la mairie

convocations en date du 12 octobre 2017

affichage en date du 25 octobre 2017

présidence de Monsieur BOUREILLE

étaient présents : Monsieur Samuel BOUREILLE, maire,
Madame Régine LEBRUN, Monsieur LE FOLL Jean-Jacques, Madame Catherine SMITTARELLO, Monsieur Michel VINCENT, adjoints,

Madame Monique BECKER, Monsieur Fabrice BONNAMY, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Monsieur Pascal SARLIN, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Béatrice LE BRUN, Madame Caroline PORTIER, Monsieur Pascal PENIE, Monsieur Guillaume BEDU, Monsieur Baroudi DORGHAL

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Madame Catherine TROGNON (pouvoir donné à Madame Catherine SMITTARELLO), Monsieur Sébastien LAVANCIER (pouvoir donné à Monsieur Guillaume BEDU), Madame Marie-Angèle LAMBERT (pouvoir donné à Monsieur le Maire), Madame Marina THEROUANNE

secrétaire de séance : Madame Catherine SMITTARELLO est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

délibération n°2017-05-01 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour remplacer Evelyne HUARD, occupant un emploi de secrétaire de mairie, qui a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2017, un emploi d'attaché territorial a été créé par délibération du 21 septembre 2016.

D'autre part, pour palier au départ pour cause de mutation de Sylvie REMY qui occupait un poste d'adjoint administratif principal de seconde classe, un poste de rédacteur principal a été créé par délibération du 13 avril 2017.

Ces deux remplacements ayant été pourvus respectivement sur un emploi d'attaché et de rédacteur, Il convient donc de supprimer ces deux emplois désormais vacants.

LE CONSEIL,

à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 26 septembre 2017

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi de secrétaire de mairie à temps complet et 1 emploi d'adjoint administratif principal de seconde classe à temps complet, en raison du départ de ces agents et de leur remplacement sur des grades différents,

Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression d'un emploi de secrétaire de mairie à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2017
- suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de seconde classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2017

délibération n°2017-05-02 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des subventions sur des exercices antérieurs non réclamées vont pouvoir être encaissées :

- Conseil départemental : le solde de la subvention pour la réalisation du city – stade 13 636 €
- STIF : Le renouvellement de la convention avec le STIF en 2017 nous a permis de passer d'une subvention de 37,36 € à 362,10 € par élève transporté.

Par ailleurs, le conseil départemental va nous verser en début d'année prochaine un rattrapage sur les années à partir de 2012, soit une subvention de 10 140 €. Pour le STIF, une partie du rattrapage a déjà été versée (5 172,38 €) le solde sera versé d'ici la fin de l'année (2.094,83 €).

Monsieur le Maire félicite ses services.

Monsieur le Maire propose de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
ARTICLE	INTITULE	+	-
2152 OP 25	Voirie/Réseaux- Installations de voirie		
	- Participation Signalétique Parc Naturel Région Vexin	3 674	
2183 OP 27	Mairie Administration Générale - Mat. de bureau et mat. Informatique		
	- Complément pour écrans et disques durs	1500	
2315 OP 54	Développement urbain /CDOR - Installations, mat et out. Techniques		
	Rémunération maître d'œuvre p/aménags de voirie (Société ADGO)	30 240	
	Frais d'insertion pour assistance à maître d'ouvrage	2 000	
2315 OP61	Les Berbiettes - Inst, mat et out. Techniques		
	Frais de géomètre (Permis d'aménager)	10 000	
2315 OP71	Secteur Gravier - Inst, mat et out. Techniques		
	Frais de géomètre	5 000	
2183 OP 35	Groupe Scolaire Le Petit Prince - Mat. de bureau et mat. informatique		
	Achat d'une plastifieuse pour l'accueil des grandes sections	200	
2184 OP 35	Groupe Scolaire Le Petit Prince - Mobilier		
	Achat d'un pupitre et d'un meuble pour l'accueil des grandes sections	655	
2184 OP	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson - Mat. de bureau et mat. Informatique		

36			
	Acquisition d'un meuble	1 000	
21318 OP 37	Eglise Follainville - Autres bâtiments Publics		
	- Complément pour protection foudre	450	
2313 OP 70	Maison Médicale Dennemont - Constructions		
	- Complément	14 500	
	TOTAL GENERAL	69 219	0
	A FINANCER	69 219	
RECETTES			
ARTICLE	INTITULE	+	-
021	Virement de la section de fonctionnement	30 000	
1323 OP 58	Contrat Rural - Département		
	Solde subvention du Conseil Général pour le City Stade	13 636	
10226	Taxe aménagement		
	- Complément de recettes	25 583	
	TOTAL GENERAL	69 219	0
	A AFFECTER	69 219	

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
ARTICLE	INTITULE	+	-
023	Virement à la section d'investissement	30 000	
60612	Energie - Electricité		
	- Factures électricité éclairage public payées par la Commune	11 247	
61521	Entretien de terrains		
	- Enlèvement de déchets - Terrain Vallot	20 000	
	TOTAL GENERAL	61 247	0
	A FINANCER	61 247	
RECETTES			
ARTICLE	INTITULE	+	-
70688	Autres prestations de services		
	- Remboursement par GPSO des factures électricité éclairage public	11 247	
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		
	- Complément de recettes	50 000	
	TOTAL GENERAL	61 247	0
	A AFFECTER	61 247	

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le budget primitif de la commune ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant ci-dessus pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2017 ;

LE CONSEIL

A la majorité,
17 pour
1 abstention (Baroudi DORGHAL)

Adopte la décision modificative présentée.

délibération n°2017-05-03 - DECISION D'ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le trésorier de Limay par courrier du 11 septembre 2017 a proposé l'admission en non-valeur du titre de recette n° 318/10 du 11 septembre 2016 d'un montant de 57,68 € correspondant à une dette de cantine de 33,60 € et de garderie de 24,08 € établie pour une famille qui résidait à cette date route de Sandrancourt, à la communauté Emmaüs à Follainville-Dennemont, partie sans laisser d'adresse et pour laquelle les recherches se sont démontrées vaines.

LE CONSEIL

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer les admissions en non valeurs pour le titre présenté.

délibération n°2017-05-04 - AUTORISANT L'ENQUETE PREALABLE EN VUE DE L'ACQUISITION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que L'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose :
 «Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et qui:

1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun héritier ne s'est présenté;

2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.»

Les parcelles suivantes sont en état manifeste d'abandon :

Nom, dernière adresse connue et date de naissance du propriétaire	références cadastrales	adresses/lieudit	superficie m²
BARA Paul Jules Dennemont 78520 Follainville-Dennemont date et lieu de naissance inconnus	AB n° 37	Les Berbiettes	374
BENOIST Fernand André 172, rue Jean Jaurès 78520 Follainville-Dennemont né le 23/07/1893 à Follainville-Dennemont	AB n° 38	Les Berbiettes	631
NORMAND Joseph Au Bourg 78520 Follainville-Dennemont né le 08/02/1859 à Guitrancourt	AI n° 131	Route des Fontenelles	325
CAPITOLIS Maria	AI n° 190	Rue Diderot	303

Au bourg 78520 Follainville-Dennemont date et lieu de naissance inconnus	AL n° 18	Rue des Lavoirs	40
TROGNON Etienne Au Bourg 78520 Follainville-Dennemont date et lieu de naissance inconnus	AL n° 33	16 rue Wilson	955
	D n° 316	Les Saussaies	490
BARAT Au Bourg 78520 Follainville-Dennemont date et lieu de naissance inconnus	AK n° 15	Place de la Mairie	242
EMERY Joseph Au Bourg 78520 Follainville-Dennemont date et lieu de naissance inconnus	AK n° 54	Rue des Lavoirs	309
	D n° 798 (lot 1)	La Croix de Mantes	425
	D n° 812	La Croix de Mantes	845
RATABOUL Léon 48 rue Pierre Brossolette 92700 Colombes date et lieu de naissance inconnus	AK n° 65	rue du Maloret	181
	D n° 312 (lot 2)	Les Saussaies	93
	D n° 323	Les Saussaies	798
	D n° 326	Les Saussaies	110
	D n° 680	Les Plantes Buchettes	390
	D n° 776	La Croix de Mantes	400
	D n° 843	La Croix de Mantes	245
	E n° 41 (lot 3)	Les Frecherolles	83
	I n° 87	La Vallée du Goudray	265
	I n° 386	Le Jardin du Ru	490
DESPORTES Gervais dit Eugène rue du Cimetière 78520 LIMAY date et lieu de naissance inconnus	AE n° 64	7 impasse des Coteaux	195
	B n° 5 (lot 2)	Bois du Moulin à Vent	457
	C n° 68	Les Venises	270
	C n° 170	La Route	925
	C n° 234	La Butte du Roi	515
	C n° 265	La Butte du Roi	1890
	C n° 299	Les Goulets	740
	C n° 409 (lot 3)	Le Bas des Chaudettes	1094
	C n° 410 (lot 2)	Le Bas des Chaudettes	129
	C n° 487	Friches de la Croix de Mantes	1035
	D n° 53	Les Hauts de Dennemont	185
	D n° 116	Les Laurets	310
	D n° 120	Les Laurets	293
	D n° 203	Les Geriets	170
	D n° 324	Les Saussaies	115
	D n° 341	Les Saussaies	200
	D n° 343 (lot 3)	Les Saussaies	16
	D n° 394	Les Saussaies	590
	D n° 411	Les Grosse Pierres	370
	D n° 421	Les Grosse Pierres	475
	D n° 446	Les Grosse Pierres	1105
	D n° 448	Le Haut des Laurets	910
	D n° 1021	Les Semondesses	60

	D n° 1023	Les Semondesses	270
	H n° 53	Les Croix Chargontiers	440
	H n° 94	Les Casses	13830
	I n° 15	La Sablonnière	285
	I n° 102	Les Criquetière	1130
	I n° 193	Les Brises Bras	125
	I n° 284	Les Fortes Terres	195
	I n° 309	Les Fortes Terres	510
	I n° 340	Les Cloqueberts	200
	I n° 406	Le Jardin du Ru	80
	I n°414	Le Jardin du Ru	120
DEFRESNE Francis Alfred 03, rue Anatole France 78520 Follainville-Dennemont né le 25/09/1899 à Follainville-Dennemont et DEFRESNE Désiré Georges Amedée 25, rue du Colonel Fabien 78200 BUCHELAY né le 30/03/1897 à Follainville-Dennemont	AI n° 36	rue des Grandes Fontaines	60
	AK n° 70	rue du Maloret	365
	B n° 208	Les Poquets	250
	B n° 311	Les Flutus	745
	B n° 336 (lot 1)	Les Flutus	692
	B n° 391	Beauval	283
	C n° 108	Les Ardennes	325
	C n° 290	La Butte du Roi	310
	C n° 295	Les Goulets	680
	C n° 320	Les Goulets	1535
	C n° 359 (lot 2)	Le Clos des Chaudettes	225
	C n° 375	Les Chaudettes	75
	C n° 380 (lot 1)	Les Chaudettes	213
	D n° 42	Les Hauts de Dennemont	925
	D n° 90 (lot 2)	Les Hauts de Dennemont	143
	D n° 114	Les Laurets	440
	D n° 121	Les Laurets	395
	D n° 139	Les Laurets	505
	D n° 207	Les Geriets	165
	D n° 266 (lot 1)	Les Geriets	393
	D n° 293 (lot 1)	Les Geriets	95
	D n° 474	Le Haut des Laurets	415
	D n° 487	Le Haut des Laurets	195
	D n° 489	Le Haut des Laurets	225
	D n° 515	Les Plantes Buchettes	385
	D n° 520 (lot 1)	Les Plantes Buchettes	128
	D n° 521 (lot 1)	Les Plantes Buchettes	73
	D n° 523	Les Plantes Buchettes	40
	D n° 532 (lot 2)	Les Plantes Buchettes	355
	D n° 533 (lot 2)	Les Plantes Buchettes	85
	D n° 820	La Croix de Mantes	425
	D n° 841	La Croix de Mantes	765
	D n° 857	Les Hauts Berniers	395
	D n° 894	Le Haut des Monplatais	125

D n° 936	Les Bovettes	330
D n° 1027	Les Semondesses	260
D n° 1045	Les Semondesses	75
D n° 1076	Les Semondesses	908
D n° 1084	Les Semondesses	230
E n° 102 (lot 1)	Les Bornes	280
E n° 104	Les Bornes	505
E n° 165	Les Laries	350
E n° 478	Les Crochies	315
E n° 654	Les Blots	34
E n° 672	Les Blots	326
G n° 2 (lot 1)	Les Garennes	285
G n° 16	Les Garennes	1175
G n° 23 (lot 3)	Le Tuleu	942
G n° 187	Les Bois Fortins	455
G n° 230	La Carrière à Grand Pierre	275
G n° 238 (lot 1)	La Carrière à Grand Pierre	115
H n° 39	Les Croix Chargontiers	605
H n° 128	Les Noues	635
I n° 24	La Sablonnière	1223
I n° 90	La Vallée du Goudray	925
I n° 220	Les Essarts	640
I n° 222	Les Essarts	1288
I n° 257	Les Fortes Terres	215
I n° 315	Les Fortes Terres	860

115 parcelles, superficie totale: 62614

La commune de Follainville-Dennemont envisage la mise en œuvre d'une procédure réglementaire en vue d'acquiescer ces biens délaissés. La commune est, selon le code civil, prioritaire pour s'approprier les biens immobiliers sans maître situés sur son territoire.

Un bien n'est considéré comme vacant et sans maître que s'il a fait partie du patrimoine d'une personne déterminée et que cette dernière était connue. Le bien délaissé n'est devenu la propriété d'aucune autre personne et le propriétaire a disparu sans laisser de représentant. La notion de bien sans maître recouvre deux situations :

Succession ouverte depuis plus de trente ans

Aux termes de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), seuls les biens relevant de successions ouvertes depuis plus de trente ans et pour lesquels aucun successible ne s'est présenté sont considérés comme des biens sans maître.

Absence de règlement de taxe foncière depuis plus de trois années

Un bien est présumé vacant si le propriétaire, dont on ignore l'identité ou qui a disparu, n'a pas acquitté les contributions foncières pendant trois années au moins.

La procédure d'attribution est constituée de trois étapes :

1. Enquête préalable

La circulaire MCTBO600026C du 8 mars 2006 rappelle que: « les communes doivent se livrer à une enquête préalable en s'assurant préalablement que les biens considérés peuvent être effectivement qualifiés de biens sans maître ».

Des éléments d'information doivent être recueillis en se rapprochant des services déconcentrés du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières) et des notaires, en consultant les registres d'état civil, mais également en effectuant des enquêtes de voisinage. Le cas échéant, les communes peuvent prendre attache du service des domaines afin de conforter au vu des résultats de l'enquête leur analyse, eu égard notamment à l'implication des droits des communes et ceux de l'Etat. »

Désormais, sur délibération du conseil municipal, le maire, peut obtenir communication de documents de l'enregistrement. Ainsi, le maire peut obtenir auprès des services chargés de l'enregistrement la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées. Le maire doit user de ses pouvoirs issus de l'article L106 du Code de procédure fiscale qui lui permettent d'accéder, sur délibération du conseil municipal, aux documents de l'enregistrement lorsqu'il effectue des recherches relatives à la dévolution d'un bien sans maître mentionnée à l'article 713.

Dans tous les cas, le maire doit produire la délibération du conseil municipal autorisant la recherche. Le bien sans maître, objet de la recherche, doit être mentionné dans la délibération municipale.

2 - Délibération autorisant l'acquisition

Après cette période d'enquête préalable, l'assemblée délibérante communale pourra, en application de l'article L.2121-29 du CGCT, prendre une délibération autorisant l'acquisition par le maire d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

3 - PV de prise de possession du bien

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal affiché en mairie, selon les modalités de l'article L2131-1 du CGCT. La commune peut ainsi toujours renoncer à exercer son droit de propriété. Elle en informe alors par courrier la préfecture qui constatera par un arrêté préfectoral le transfert du bien dans le domaine de l'Etat. Copie de l'arrêté sera alors transmise au service des domaines. Si la commune souhaite devenir propriétaire d'un bien sans maître en application de l'article 713 du Code civil, il sera nécessaire de faire effectuer, après une délibération préalable, une enquête puis de faire autoriser l'acquisition par une seconde délibération.

Monsieur Baroudi DORGHAL demande si l'on peut contacter les héritiers ?

Monsieur le Maire réexplique que les héritiers connus sont ceux qui sont précisés au cadastre et repris dans l'exposé. Ils sont tous nés avant 1900 ou avec une date de naissance inconnue. La transmission de leur patrimoine n'a pas été réalisée. Le faire maintenant par d'éventuels héritiers potentiels leur reviendrait bien plus cher que la valeur des biens.

Monsieur le Maire conseille à chacun de régler sa succession de son vivant, succession qui doit être réglée dans les 6 mois suivant un décès.

Ces biens vacants ne sont plus entretenus depuis des décennies voir depuis plus d'un siècle ou entretenus très régulièrement par la commune pour les terrains situés dans les villages. Il est donc logique qu'ils deviennent des biens communaux.

Néanmoins le but de cette délibération est bien de lancer une enquête pour s'assurer officiellement que ces biens sont vacants et sans maître.

LE CONSEIL

A la majorité,

17 pour

1 abstention (Baroudi DORGHAL)

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code civil et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article L.1123-1;

Vu la circulaire MCTBO600026C du 8 mars 2006;

Vu l'instruction du 10 avril 2006 (BOI 13K-5-06) facilitant l'accès aux maires au document de l'enregistrement lorsqu'ils effectuent des recherches relatives à la dévolution d'un bien sans maître mentionnés à l'article 713 du Code civil ;

Considérant qu'il importe de régulariser la situation de terrains apparemment sans maître;

Autorise Monsieur le Maire à procéder à une enquête préalable en vue d'obtenir tous les renseignements visant à la dévolution des biens apparemment sans maître sur les parcelles ci-dessus énumérées:

délibération n°2017-05-05 - PRISE DE POSSESSION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE SUR LA COMMUNE SUR PROPOSITION DU PREFET :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Une commune peut se porter acquéreur pour l'acquisition des immeubles soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée.

Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée.

Le représentant de l'Etat dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidences du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Vu le code général des impôts,

Vu le code civil,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L.1123-4,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiqué par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Follainville – Dennemont publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n°56 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal le Parisien éditions Yvelines du 1er juin 2016,

Vu le certificat du Mairie de Follainville - Dennemont en date du 14 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCL3 - 0077 du 4 septembre 2017 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Follainville – Dennemont,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété des 9 biens ci – dessous :

Section	Numéro	Contenance m2
AD	132 Rue Jean Jaurès	504
B	387 Les Flutus	665
C	199 La butte du Roi	465
C	456 Le haut des plantes Benard	670
D	21 Les Bertois	295
D	243 Les Geriets	540
D	859 Les Hauts Berniers	410
D	922 Les Bovettes	1155
E	250 Les Blots	240
E	471 Les Crochies	245

LE CONSEIL

A l'unanimité,

Décide l'incorporation dans le domaine public communal des biens ci-dessus énumérés,

Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

délibération n°2017-05-06 - NOUVEAUX HORAIRES GARDERIE PERISCOLAIRE :

Monsieur le Maire rappelle les horaires actuels de la garderie périscolaire le matin et le soir :

7h15 – 8h35 ou 8h00 – 8h35
16h30 – 18h00 ou 16h30 – 19h00

La responsable de la garderie nous a fait part de la demande de certains parents qui se trouvent un peu juste le matin pour se rendre au travail après avoir accompagné leurs enfants au périscolaire (environ 5 familles).

Une enquête a été faite pour connaître les horaires appliqués dans différentes communes :

Commune	Début garderie matin	Fin garderie soir
Fontenay- Saint- Père	7h30	18h30
Guernes	7h30	18h30
Limay	7h00	19h00
Gargenville	7h00	19h00
Porcheville	7h00	19h00
Issou	7h00	19h00
Saint Martin La Garenne	7h30	18h30
Drocourt	7h15	19h00
Magnanville	7h15	19h00

Les tarifs actuels pour le matin sont les suivants :

Tranche de quotient familial	Participation garderie 7h15 – 8h35	Participation garderie 8h00 – 8h35
0 à 350 €	1,73 €	1,15 €
351 à 450 €	2,02 €	1,46 €
451 à 550 €	2,30 €	1,73 €
551 à 650 €	2,59 €	2,03 €
Au-delà de 650 €	2,88 €	2,30 €
Extra muros	Tarif unique 4,07 €	Tarif unique 4,07 €

Le tarif dégressif s'applique à partir du 3^{ème} enfant, un abattement de 30 % par enfant est effectué.

Un calcul a été réalisé pour connaître le coût de revient sur le mois de septembre (16 jours) :

Le matin :

Pour 1h15 de garderie 128 présences soit une moyenne de 6,6 enfants / jour.

Coût pour 2 agents le matin : 34,51 € par vacation soit pour 16 jours : 552,16 €

Recette du mois : 341,85 €

Coût pour un ¼ h supplémentaire de 2 agents : 6,90 €

Si on prend la décision d'appliquer ces nouveaux horaires, les tarifs au prorata du ¼ d'heure supplémentaire pourraient être les suivants :

Tranche de quotient familial	Participation garderie 7h15 – 8h30
0 à 350 €	2,05 €
351 à 450 €	2,40 €
451 à 550 €	2,73 €
551 à 650 €	3,08 €
Au-delà de 650 €	3,42 €
Extra muros	Tarif unique 4,83 €

**LE CONSEIL,
à l'unanimité**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité d'ouvrir la garderie à partir de 7h00 pour satisfaire aux besoins professionnels des familles ;

Décide de modifier le règlement de la garderie : ouverture de la garderie à 7h00 à la place de 7h15 à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Décide d'appliquer les nouveaux tarifs cis dessous à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Tranche de quotient familial	Participation garderie 7h15 – 8h30
0 à 350 €	2,05 €
351 à 450 €	2,40 €
451 à 550 €	2,73 €
551 à 650 €	3,08 €
Au-delà de 650 €	3,42 €
Extra muros	Tarif unique 4,83 €

délibération n°2017-05-07 - EXPRESSION ARTISTIQUE – BILAN SAISON 2016-2017- reconduction et contrat de l'animatrice vacataire pour la saison 2017/2018

Monsieur le Maire dresse le bilan des coûts de l'activité expression artistique depuis 2008 :

Année	dépenses	recettes	coût résiduel commune	participants	coût/enfant Pour la commune	
2008/2009	8.804 €	5034 €	3.770 €	38	99 €	18 ext
2009/2010	6.106 €	3.960 €	2.146 €	26	83 €	10 ext
2010/2011	6.111 €	3.774 €	2.337 €	28	83 €	7 ext
2011/2012	8.816 €	4.256 €	4.560 €	32	143 €	8 ext
2012/2013	7.881 €	3.660 €	4.221 €	27	156 €	6 ext
2013/2014	7.363 €	4.526 €	2.837 €	33	86 €	9 ext
2014/2015	3.161 €	2.640 €	521 €	25	21 €	5 ext
2015/2016	9.223 €	4.850 €	4.373 €	37	118 €	5 ext
2016/2017	9.338 €	6.929 €	2.409 €	38	63 €	8 ext

Monsieur le Maire précise que les coûts de cette activité, par participant pour la commune, sont calculés
 - hors frais d'entretien et maintenance des locaux et du matériel
 - hors coûts d'investissement. (Acquisition matériel, etc.)

Monsieur le Maire rappelle ensuite les effectifs minimum fixés par délibération du conseil municipal des 29 juin 2006 et 03 juillet 2007 pour le fonctionnement des activités périscolaires sur la commune, étant précisé que ces effectifs minimum concernent les enfants domiciliés sur la commune, les enfants extra-muros ne devant venir qu'en complément de ces effectifs intra-muros, à savoir :

- minimum de 10 participants pour un cours
- minimum de 16 participants pour deux cours
- minimum de 26 participants pour trois cours.

Monsieur le Maire rappelle que les enfants de moins de quatre ans ne sont pas acceptés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire cette activité pour la saison 2017/2018 sur ces bases. Il informe par ailleurs que, compte tenu de l'augmentation des effectifs, l'animatrice souhaiterait ouvrir un cours supplémentaire aux enfants afin de pouvoir accueillir les nouveaux petits, ce qui porterait sa durée hebdomadaire de travail à 7 heures 30 au lieu de 6 heures 30.

Madame Régine LEBRUN précise que 'il y a 57 participants cette année à l'activité.

**LE CONSEIL,
à l'unanimité,**

Vu ses délibérations en date des 29 juin 2006 et 03 juillet 2007, fixant des effectifs minimum pour le fonctionnement des activités périscolaires sur la commune, et précisant que ces effectifs minimum concernent les enfants domiciliés sur la commune, les enfants extra-muros ne devant venir qu'en complément de ces effectifs intra-muros,

Considérant le succès rencontré par l'atelier d'expression artistique et son évolution positive pour l'année 2016-2017,

Décide de reconduire cette activité sur la commune pour la saison 2017-2018

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'emploi vacataire à intervenir entre l'animatrice de cette activité, et la commune de Follainville-Dennemont pour l'encadrement de cet atelier, pour la période allant du 16 septembre 2017 au 31 juillet 2018,

Rappelle que, conformément à la délibération du 10 juin 2005, son salaire, fixé à 25,60 € brut de l'heure (base 2005), sera réévalué pour l'année 2017/2018, conformément à l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique, au 16 septembre 2017,

La durée de travail est la suivante :

- durée hebdomadaire : sept heures trente (dont sept heures pour les cours et une demi-heure pour leur préparation et la gestion des inscriptions et présence aux cours)
- heures complémentaires pour la préparation des spectacles : dix heures par spectacle donné à la demande de la commune.

Dit qu'il sera précisé sur ce contrat que le nombre de cours et la durée hebdomadaire retenus pourront être modifiés en cours de saison, tant en plus qu'en moins, en fonction du nombre de participants, et que ce contrat pourra être dénoncé à tout moment en cas d'effectifs jugés insuffisants par la commune pour la poursuite de cette activité.

délibération n° 2017-05-08 -EXPRESSION ARTISTIQUE/tarifs pour la saison 2017/2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'atelier expression artistique pour la saison 2016-2017, identiques à ceux de la saison 2015-2016

Participations annuelles pour une heure de cours hebdomadaire :

120 € par adhérent domicilié sur la commune
90 € par enfant à partir de deux enfants de la même famille domiciliés sur la commune, fréquentant l'activité pendant la même période
250 € par enfant pour les extra-muros sans tarif dégressif

Ces tarifs étant modulés, le cas échéant, selon la durée effective du cours.

Il demande ensuite au conseil de fixer les tarifs de cette activité pour l'année 2017-2018. Monsieur le Maire propose de maintenir les mêmes tarifs que ceux de l'année précédente.

LE CONSEIL à l'unanimité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Fixe comme suit les tarifs de l'activité expression artistique pour la saison 2017-2018

Participations annuelles pour une heure de cours hebdomadaire :

120 € par adhérent domicilié sur la commune
90 € par enfant à partir de deux adhérents de la même famille domiciliés sur la commune, fréquentant l'activité pendant la même période
250 € par enfant pour les extra-muros sans tarif dégressif

Ces tarifs étant modulés, le cas échéant, selon la durée effective du cours.

Questions diverses :

délibération n°2017-05-09 -REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DU SIN (Syndicat Intercommunal de Nettoyement) suite à sa dissolution :

Monsieur le Maire le Maire rappelle que dans sa séance du 12 novembre 2015, le conseil municipal avait approuvé la dissolution du Syndicat Intercommunal de Nettoyement (SIN), suite à la réunion du comité syndical du 5 octobre 2015 prévoyant sa dissolution à compter du 31 décembre 2015.

En outre, une clé de répartition de l'actif restant avait été définie, répartissant l'actif et le passif pour partie avant et après l'entrée de la commune de Follainville-Dennemont dans le syndicat.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'approuver de manière concordante à la délibération du comité syndical du 17 mai 2017, la répartition entre les communes de l'actif et du passif.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer :

**LE CONSEIL
A l'unanimité,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-11, L.5211-26 et L.5212-33 relatifs à la dissolution d'un syndicat intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 5 octobre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Nettoyement (SIN) à compter du 31 décembre 2015 et approuvant la clé de répartition entre les communes membres de l'actif et du passif de ce syndicat,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016291-0003 du 17 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Nettoyement (SIN) à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que chacune des communes, membres du syndicat, y compris Follainville-Dennemont a approuvé par délibération la clé de répartition du résultat avant l'entrée de Follainville-Dennemont,

Considérant la réalisation des dernières opérations comptables 2016 concernant des régularisations sur années antérieures à 2016,

Considérant l'approbation du compte de gestion 2016 du comptable,

Considérant l'approbation du compte administratif 2016,

Considérant l'approbation du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Nettoyement (SIN) sur la répartition entre les communes membres du syndicat de l'actif et du passif,

Approuve la répartition entre les communes membres du syndicat de l'actif et du passif telle que présentée ci-dessous :

	Total à répartir	Buchelay	Follainville Dennemont	Guerville	Magnanville	Rosny Sur Seine
Résultat avant entrée Follainville Dennemont	37 448.00	8 321.00	0.00	8 321.00	12 485.00	8 321.00
Résultat après entrée Follainville Dennemont	162 060.25	29 008.78	20 095.49	41 406.39	30 143.20	41 406.39
Résultat d'invest - 001	199 508.25	37 329.78	20 095.49	49 727.39	42 628.20	49 727.39
Résultat de fonct- 002	39 539.71	7 077.60	4 902.92	10 102.40	7 354.39	10 102.40
Total résultat	239 047.96	44 407.38	24 998.41	59 829.79	49 982.59	59 829.79

délibération n° 2017-05-10 -Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Issou (SIVOSI)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors du passage en contrôle de légalité des nouveaux statuts du syndicat, la Préfecture des Yvelines a signalé la persistance d'un article adopté lors de la création du syndicat mais qui est illégal. La préfecture demande à ce que cet article soit retiré. Il s'agit de l'alinéa 2 de l'article 15.

En l'absence d'éléments historiques motivant la présence de cet article dans les statuts originaux, il a été décidé en réunion du comité syndical du 18 septembre 2017, de retirer le 2) de l'article incriminé. La délibération a été adoptée à l'unanimité. Il convient désormais que chacun des Conseils municipaux des communes membres délibère dans le même sens.

Il est donc proposé de modifier l'article 15 des statuts comme suit :

Version actuelle :

« Toute commune demandant son adhésion après la constitution du S.I.V.O.S.I. devra :

1. Etre agréée par le comité syndical après délibération du Conseil municipal de la commune demanderesse.
2. Régler au syndicat une participation exceptionnelle égale à la somme des participations qu'elle aurait payée si elle avait adhéré dès l'origine. »

Version proposée :

« Toute commune demandant son adhésion après la constitution du S.I.V.O.S.I. devra être agréée par le comité syndical après délibération du Conseil municipal de la commune demanderesse. »

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer :

**LE CONSEIL,
à l'unanimité,**

Vu l'article L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5711-3 et L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Issou entre les communes de Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Issou,

Considérant les observations émises par le contrôle de légalité en mai 2017,

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 15 des statuts originaux du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Issou (SIVOSI) est illégal et qu'il y a lieu de le retirer,

Adopte la modification des statuts du syndicat, consistant au retrait du 2) de l'article 15 des statuts originaux.

Le nouvel article 15 est donc le suivant : « Toute commune demandant son adhésion après la constitution du S.I.V.O.S.I. devra être agréée par le comité syndical après délibération du Conseil municipal de la commune demanderesse. »

délibération n° 2017-05-11 - relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Intercommunal de Gestion (C.I.G) :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Follainville Dennemont soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une

garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Follainville – Dennemont avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Follainville Dennemont est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

**LE CONSEIL,
à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis;

Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

délibération n° 2017-05-12- relative à la redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux réalisés sur les chantiers de gaz (RODPP) :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 31 août 2007 a délibéré sur les nouvelles dispositions relatives à la redevance d'occupation du domaine public due par le concessionnaire GRDF à la commune.

Un décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a institué une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, doit être fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L \times \text{Coefn}$$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Coefn représente le Coefficient de revalorisation

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

A titre indicatif, pour 2016, la longueur de canalisation de distribution construites ou renouvelées sur notre commune est de 23 mètres et le taux de revalorisation cumulée au 01/01/2017 : 1,02 soit une redevance de 8,21€ (0,35 x 23 x 1,02). Cette redevance vient s'ajouter à la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz d'un montant de 494,29 € soit une redevance totale de 502,50 €.

LE CONSEIL,
à l'unanimité,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite RODP provisoire.

délibération n° 2017-05-13- relative à la Définition de la consistance du domaine public routier communautaire :

Monsieur Le Maire expose au conseil que, conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

La compétence voirie, était, avant 2016, majoritairement exercée par les communes et partiellement par certains établissements publics pour la voirie reconnue d'intérêt communautaire.

Pour organiser au mieux le transfert de la compétence voirie à l'échelon communautaire, dans l'attente d'une part du transfert par les communes de l'ensemble des moyens en personnel attachés à l'exercice de la compétence voirie et d'autre part de la mise en place par la Communauté Urbaine d'une organisation pérenne lui permettant d'exercer de façon optimale ses compétences, la Communauté Urbaine, en accord avec ses communes membres, a conclu des conventions de gestion transitoire pour l'année 2016.

L'exercice de la compétence à l'échelle communautaire est intervenu au 1^{er} janvier 2017 et emporte le transfert de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine. En effet, l'article L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté.

Le même article prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

Conformément aux préconisations de l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectuera en deux temps. En 2016, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences seront mis à disposition de la CU GPSEO au vu d'un procès-verbal de mise à disposition signé contradictoirement entre la CU GPSEO et les communes. Au cours de l'année 2017, des actes authentiques de transfert de propriété seront adoptés.

En conséquence, il est proposé de formaliser par voie de délibération et de manière concordante avec les communes membres, la consistance du domaine public routier communautaire mis à disposition de la Communauté urbaine puis transféré en pleine propriété.

S'agissant des voies communales concernées par le transfert, la liste annexée à la présente délibération comprend d'une part les voies classées voies communales mais également certaines voies classées en chemin rural bien qu'assimilables, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, à de la voirie communale d'utilité publique. Il est donc proposé, en accord avec la Communauté Urbaine, de classer ces chemins dans le domaine public routier et de procéder à leur transfert à la Communauté Urbaine. Il est précisé que l'opération de classement envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, le classement intervient par simple délibération du conseil municipal conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De classer les chemins ruraux intégrés dans la liste en voie communale
- D'approuver la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que la consistance du domaine public routier transféré à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise annexées à la présente délibération

LE CONSEIL,

à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-28

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-14

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 111-1 et L141-3

Vu l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Considérant la compétence création, aménagement et entretien de la voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement attribuée à la Communauté urbaine

Considérant qu'il y a lieu pour la Communauté Urbaine et pour ses communes membres de s'accorder sur la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

Décide:

- De classer les chemins ruraux intégrés dans la liste annexée à la présente délibération en voie

communale

- D'approuver la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que la consistance du domaine public routier transféré à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise annexées à la présente délibération pour un total de 19 052 ml.

délibération n° 2017-05-14- relative à l'installation de la Vidéo protection sur la commune :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a la volonté depuis 2015 d'installer un système de vidéo protection sur l'ensemble des deux villages, compte tenu du nombre beaucoup trop important d'infractions constatées (cambriolages, vol à la roulotte, etc...).

En 2016, nous avons obtenu une subvention DETR de la part de l'état pour un montant de 105 084 €. Par contre nous avons eu un refus dans le cadre du FIPD en 2016. Nous avons également obtenu une subvention de la région en 2016 pour 23 797 €

Monsieur le Maire informe que nous ne pourrions pas encore bénéficier du FIPD en 2017.

Doit – on commencer les travaux de réalisation en nous contentant des subventions déjà obtenues ou attendre la décision du FIPD pour le dossier déposé en 2017 pour 2018 ?

Monsieur le Maire demande la position du conseil municipal

**LE CONSEIL,
à l'unanimité**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant, la nécessité d'installer la vidéo-protection sur la commune au vu des nombreux actes d'incivilités, vols et autres actes délictueux commis à Follainville – Dennemont ;

Autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation en vue d'installer la vidéo protection sur notre commune

Définition du contenu des contrats départementaux et régionaux à déposer en 2018 :

Monsieur le Maire rappelle qu'en début d'année 2018, Follainville – Dennemont dépassera le seuil des 2000 habitants. Notre commune pourra ainsi postuler à des subventions beaucoup plus intéressantes.

Pour le département des Yvelines, il s'agit du département équipement 2017 – 2019 :

Les communes bénéficiaires sont les communes dont la population est comprise entre 2000 et 25 000 habitants inclus. La subvention départementale attribuée sur la période 2017 – 2019 peut financer au maximum trois opérations.

Sont éligibles :

Les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation des d'équipements et d'espaces publics dans un objectif de maintien et d'amélioration des services existants à la population d'une part ou de développement de nouveaux services d'autre part.

Les opérations éligibles relèvent de travaux de construction, réhabilitation ou aménagement d'équipements publics ou d'espace publics. Elles concernent les équipements suivants :

- Equipements scolaires et périscolaires (écoles maternelles et primaire et leurs annexes) ;
- Equipements d'accueil de la petite enfance ;
- Les équipements sportifs et ludiques ;
- Les équipements socio-éducatifs ;
- Les équipements polyvalents et associatifs (salle polyvalente ou associative, maison de quartier) ;
- Les équipements culturels (bibliothèque, école de musique et de danse, salle spectacle ...)

Sont également éligibles :

- Les bâtiments publics relatifs au fonctionnement de l'administration et des services techniques et sociaux des bénéficiaires ;
- Les espaces publics urbains (place, halle de marché, ...)
- Les espaces verts (jardins, parcs ...)
- Les opérations de restauration du patrimoine monumental communal en péril uniquement dans l'attente d'adoption d'un dispositif ad – hoc

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux sur tous les types de voirie. Cette exclusion comprend les aménagements connexes de la voie (abords, trottoirs, parking, enfouissement des réseaux aériens, éclairage public...)
- Les opérations n'ayant pas été retenues dans le cadre de l'appel d'offre à projets Prior'Yvelines dans le cas où l'évaluation pré-opérationnelle n'aurait pas confirmé le besoin ;
- Les opérations d'acquisition foncière ou immobilière relatives à un équipement public ;
- Les travaux d'entretien et de second œuvre pris isolément ;
- Les équipements matériels et mobiliers

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Le taux de subvention est égal à 30 % des dépenses d'investissement éligibles HT.
- Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 2 000 000 € HT
- Les dépenses subventionnables comprennent le montant HT des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'étude qui s'y rattachent. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage ouvrage sont exclues des dépenses subventionnables.
- L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur

Pour la région Ile de France, il s'agit du contrat d'aménagement régional (CAR) :

Les communes de plus de 2000 habitants sont éligibles. Le contrat participe à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable entre la région et le maître d'ouvrage. Il a pour but de financer un programme comportant au minimum deux opérations. La région subordonne l'attribution d'une dotation au recrutement d'au moins un stagiaire ou alternant pour une période de 2 mois minimum.

Les projets soutenus :

- L'aménagement, la réalisation ou l'amélioration d'équipements ou espaces publics ;
- La culture, les sports et les loisirs : réalisation d'équipements de proximité répondant aux besoins des populations locales ;
- Le patrimoine : restauration et mise en valeur du patrimoine historique non classé et vernaculaire ;
- L'aménagement favorisant les circulations douces ;
- L'environnement : réduction et valorisation des déchets au niveau local ; nature et biodiversité ; restauration de milieux aquatiques et humides ; rénovation énergétique du patrimoine des collectivités, développement de l'économie circulaire.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- La participation régionale par contrat est plafonnée à 1 000 000 € pour les communes
- Une subvention supplémentaire de 500 000 € maximum est mobilisable pour les contrats communaux intégrant une ou plusieurs opérations environnementales.
- Dans le cadre de ces montants plafonds et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la région est de 50 % pour les communes.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les opérations suivantes pourraient rentrer dans ce cadre :

- Extension de la salle polyvalente
- Aménagement square Marceau Vallot
- Maison des assistantes maternelles de Follainville

- Des équipements sportifs à Follainville (tennis, city stade, appareils de remise en forme)
- Aménagement du début de la promenade de l'espace Condorcet et peut-être d'autres à définir très vite
- Mairie

Monsieur le Maire rappelle que malheureusement, aucun projet sur la voirie ne peut être pris en compte dans le cadre des deux contrats. Il demande à ce que chacun réfléchisse aux priorités qu'il souhaite donner compte tenu des contraintes des deux propositions assez dissemblables. D'autres aides rares pourraient se cumuler, en particulier pour la salle polyvalente : DETR, GPSEO, autres. Le total des subventions ne pourra excéder 70 % du montant total de l'opération (évolution de la loi MAPTAM).

Monsieur le Maire attire l'attention de tous sur le fait qu'une décision définitive devra être prise au prochain conseil municipal pour que les dossiers puissent être déposés en tout début d'année 2018, une fois connus les chiffres officiels de l'INSEE qui constateront que Follainville – Dennemont a dépassé la barre des 2000 habitants. Monsieur le Maire alerte le conseil municipal sur le risque de voir nos demandes de subvention s'enliser dans les méandres du département et surtout de la région, ce qui est manifestement le cas pour beaucoup d'autres communes.

Madame Caroline PORTIER demande des précisions sur l'aménagement de la promenade de l'espace Condorcet

Monsieur Michel VINCENT précise qu'il s'agit de la ballade le long de la Seine à travers les vergers et les jardins familiaux.

Madame Catherine SMITTARELLO demande si l'extension de la salle polyvalente concerne la cantine scolaire

Monsieur le Maire répond par l'affirmative

Monsieur Jean-Jacques LE FOLL considère qu'il faut une cohérence à partir du moment où l'on décide l'extension de la salle polyvalente, il faut finir les abords. De plus, le réaménagement de la cantine est un dossier prioritaire par rapport aux normes en vigueur, le nombre d'enfants, etc...

Madame Caroline PORTIER demande si le projet plateforme sport peut être scindé

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Plusieurs conseillers municipaux insistent sur la nécessité de rénover et sécuriser les façades de la Mairie en triste état.

Un premier sondage permet d'identifier trois projets prioritaires :

- L'extension de la salle polyvalente
- Le square et les abords de la salle polyvalente
- La rénovation et la sécurisation de la façade de la Mairie

Un projet est souhaité :

- les équipements sportifs à Follainville.

Deux projets sont à reporter :

- La maison des assistantes maternelles à Follainville
- La promenade sur l'espace Condorcet.
-

Aucun autre projet n'est cité.

Monsieur le Maire présentera pour la prochaine séance des scénarios de financement possibles en prenant en compte les diverses contraintes et les paramètres

Informations diverses :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE :

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2017-06 du 18 mai 2017 :

Considérant que le dernier marché de nettoyage des locaux communaux arrivait à expiration le 31 mai 2017.
Considérant la mise en concurrence lancée selon la procédure adaptée au sens des dispositions sus visées pour un marché de nettoyage des locaux communaux lancée le 29 décembre 2016

Décidons :

Un marché de fournitures et services au sens des dispositions des articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics est conclu avec la société M.H.P. (Maîtrise de l'Hygiène et de la Propreté) ayant son siège social 9 rue des Sablons BP 80006 à 91540 ECHARCON pour un montant de 42 983.81 € HT pour le nettoyage des locaux communaux

Décision 2017-07 du 9 août 2017 :

Considérant la mise en concurrence lancée selon la procédure adaptée au sens des dispositions sus visées en vue d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre aménagements voiries et d'espaces publics sur différents secteurs de la commune de Follainville-Dennemont lancée le 16 mai 2017

Décidons :

Un marché à procédure adaptée en application de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 est conclu avec la SARL ADGO Concept Environnement, domiciliée au 10 rue du Clos Baron – 78100 ST GERMAIN EN LAYE.
Pour un montant de 82 950 € HT soit 99 540 € TTC ; composé d'une tranche ferme d'un montant de 35 850 € HT et de tranches optionnelles pour un montant de 47 100 € HT ce en vue d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre aménagements voiries et d'espaces publics sur différents secteurs de la commune de Follainville-Dennemont.

Décision 2017-08 du 10 octobre 2017 :

Considérant la mise en concurrence lancée selon la procédure adaptée au sens des dispositions sus visées en vue d'assurer une mission de conseil et d'assistance maîtrise d'ouvrage pour la commune de Follainville-Dennemont lancée le 23 août 2017

Décidons :

Un marché à procédure adaptée en application de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 est conclu avec le groupement constitué des sociétés BTA, architectes (mandataire) et CREAMO co-traitants dont les bureaux sont situés 12 rue Renard à 75004 Paris. Pour un montant 89 000 € HT soit 106 800 € TTC ce en vue d'assurer une mission de conseil et d'assistance maîtrise d'ouvrage pour la commune de Follainville-Dennemont.

Information sur la prise en charge du remboursement des frais de tonte des espaces verts du domaine public :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2017, de très nombreuses communes au sein de la communauté urbaine GPSEO ont rencontré de nombreuses difficultés dans l'entretien de leur voirie et des espaces verts communaux.

En effet, dans le cadre des compétences transférées à GPSEO avait été reprise cette mission qui s'est déroulée d'une façon, catastrophique pour la plus grande colère des habitants de nos villes et villages habitués jusqu'alors au travail sur mesure des services municipaux.

De nombreux journaux se sont fait l'écho de la colère des maires dont le courrier de Mantes par exemple la semaine dernière. Monsieur le Maire informe qu'il avait décidé quant à lui de maintenir ce service dans le cadre Communal exécuté par les seuls employés municipaux, complété par le chantier de jeunes. De ce fait, la population de Follainville – Dennemont n'a pas été troublée par le changement de responsabilité.

La communauté urbaine GPSEO reconnaît son incapacité à traiter dans le détail chaque commune, certains élus réclament une modification de la loi pour redonner un certain nombre de compétences aux communes. GPSEO s'engagerait à rembourser les frais engagés par les quelques communes qui comme Follainville – Dennemont ont maintenu leur organisation précédente.

Point information finances :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que comme elle s'y était engagée, la municipalité a remboursé à la date prévue le 1^{er} octobre la somme de 1 200 000 € de son prêt relais.

Compte tenu des retards apportés dans la vente des terrains, elle a utilisé pour la première fois 300 000 € de la ligne de trésorerie contactée le 12 juin 2017.

D'ici la fin de l'année, trois ventes supplémentaires pourraient être réalisées, trois autres promesses de ventes ont été signées pour des ventes au deuxième trimestre 2018.

Nous présenterons probablement un compte administratif déficitaire en investissement mais assez nettement excédentaire sur le plan du fonctionnement.

Point avancement maison médicale :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le permis de construire de la maison médicale a été obtenu le 1^{er} août 2017, Il n'a fait l'objet d'aucun recours.

Par ailleurs nous allons pouvoir retenir dans les semaines suivantes une entreprise générale après négociation serrée, qui s'approchera nettement de l'enveloppe prévue initialement.

Pour cette opération, nous bénéficierons d'une subvention au titre de la DETR 2017 pour un montant de 117 000 €. Nous devrions également bénéficier d'une subvention de la Région Ile de France dans le cadre d'un contrat de ruralité, mais attendons toujours la notification de cette subvention.

Le chantier pourrait débuter dès le mois de janvier 2018, le calendrier serait ainsi respecté à deux mois près.

délibération n° 2017-05-15- Information sur le Rapport d'activité de la communauté urbaine GPSEO :

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité de GPSEO qu'il doit présenter au conseil municipal. Monsieur le Maire rappelle que celui-ci a été transmis par mail à l'ensemble des conseillers municipaux. Il précise qu'il est consultable en mairie.

LE CONSEIL

Prend acte de la mise à disposition de ce rapport

L'ordre du jour étant épuisé, la parole est donnée aux membres du conseil municipal :

Interventions de Madame Caroline PORTIER :

Madame Caroline PORTIER demande quelle est la position de Monsieur le Maire sur l'avenir des carrières. Monsieur le Maire rappelle que le projet de développement des carrières par la cimenterie représente 120 ha aux portes de la commune de Brueil en Vexin. Six zones d'extraction sont prévues dans le Vexin et nous sommes la troisième zone.

Monsieur la Maire propose de soutenir cette commune.

Madame Caroline PORTIER fait part d'un problème sur le bus scolaire 110 qui est bondé chaque matin, des enfants devant rester debout faute de places. Monsieur le Maire rappelle qu'il est intervenu auprès de la société com' bus mais que cela n'a visiblement rien changé. Il souhaite que des photos soient prises afin qu'il réitère son intervention. Une motion soutenant l'intervention de Monsieur le Maire à ce sujet est votée à l'unanimité.

Madame Caroline PORTIER signale qu'elle a entendu les craquements répétés d'un perroquet qui se promène régulièrement à Dennemont.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est au courant de cette affaire car plusieurs administrés se sont plaints de ce problème. Il souhaite que les habitants le saisissent par écrit pour qu'il puisse intervenir.

Madame Caroline PORTIER demande s'il serait possible d'installer une poubelle à l'arrêt de bus de l'école. Monsieur Jean-Jacques LE FOLL pense qu'il est possible d'en installer une à l'angle à côté du tableau d'affichage.

Intervention de Monsieur Baroudi DHORGAL :

Monsieur Baroudi DHORGAL informe le conseil municipal que le véhicule golf de sa voisine a été volé près de la Place du 8 Mai 1945. D'autre part, une voiture est stationnée depuis plus de 6 mois près de chez lui. Il précise que cette voiture a été déposée par un camion et qu'elle n'a plus de moteur.

Intervention de Monsieur Pascal SARLIN :

Monsieur Pascal SARLIN souhaite avoir un bilan sur les nouveaux commerces installés à Dennemont.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le gérant de l'auto-école est satisfait, par contre le boulanger qu'il a rencontré avec Monsieur Michel VINCENT lui a fait part qu'après un bon départ, les affaires se tassaient un peu et qu'il éprouvait quelques difficultés.

Monsieur Pascal SARLIN informe le conseil municipal que beaucoup de jeunes conducteurs circulent à vive allure rue des Groux. Il demande si l'on pourrait installer un panneau de limitation à 30.

Monsieur le Maire répond qu'un gendarme couché serait plus efficace, mais en faisant attention à son installation car cela peut-être bruyant pour le voisinage. D'autre part il rappelle que la commune n'a plus la compétence voirie.

Intervention de Madame Régine LEBRUN :

Madame Régine LEBRUN demande si l'on pourrait installer un placard pour la danse dans la salle d'évolution.

Monsieur le Maire répond qu'il ne le souhaite pas. Il préfère que soit repris une partie des installations de l'école maternelle. Monsieur le Maire et les adjoints se rendront sur place

Intervention de Monsieur Fabrice BONAMY :

Monsieur Fabrice BONAMY informe le conseil municipal que des motos circulent à vive allure le soir sur la déviation à Dennemont.

Monsieur le Maire répond qu'il va demander des contrôles de vitesse à la gendarmerie sur cette route.

Intervention de Madame Béatrice LE BRUN :

Madame Béatrice LE BRUN informe le conseil municipal d'un nouveau dépôt sauvage près du terrain de football de Follainville.

Monsieur le Maire précise que ce dépôt a été fait dans la nuit de dimanche et que Monsieur Jean Jacques LE FOLL doit se rendre à la gendarmerie pour déposer plainte. D'autre part, il informe qu'un dépôt d'ordures avait déjà été retiré il y a 15 jours pour lequel on a pu relever une plaque d'immatriculation.

En l'absence de public, la séance est levée à 23H 15

Le Maire

La Secrétaire,

Les Membres